III

(Actes préparatoires)

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 1er décembre 2020

sur les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien

(CON/2020/31)

(2020/C 452/01)

Introduction et fondement juridique

Le 3 novembre 2020, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une recommandation de décision du Conseil modifiant la décision du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien (98/683/CE) ([1]) (ci-après la «recommandation»). La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 219, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la BCE, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE.

1. Observations générales

1.1. La recommandation propose d'apporter des modifications limitées à la décision 98/683/CE du Conseil ([2]) afin de prévoir expressément, pour la France et les pays tiers concernés de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et des Comores, la possibilité de conclure de nouveaux accords remplaçant entièrement les accords existants conclus entre eux et auxquels il est fait référence dans la décision 98/683/CE du Conseil, plutôt que de modifier les accords déjà existants. La recommandation envisage également la possibilité de renommer les monnaies de l'UEMOA, de la CEMAC et des Comores.

1.2. La BCE relève que les accords existants sur les questions de change entre la France et l'UEMOA, la CEMAC et les Comores [actuellement en vigueur] assurent la convertibilité entre l'euro et les monnaies de l'UEMOA, de la CEMAC et des Comores à parité fixe. Conformément à ces accords, la garantie de la convertibilité est fondée sur un engagement budgétaire du Trésor français et non sur un quelconque engagement de la part de la Banque de France. Comme exposé dans les considérants de la décision 98/683/CE du Conseil, et comme l'a déjà souligné la BCE, il est peu probable que ces accords aient une incidence significative sur la politique monétaire et de change de la zone euro, rien dans ces accords ne peut être interprété comme impliquant l'obligation pour la BCE et les banques centrales nationales du Système européen de banques centrales de soutenir la convertibilité de ces monnaies, et les modifications des accords existants n'entraîneront aucune obligation pour la BCE ou les banques centrales nationales ([3]).

([1]) COM/2020/658 final.

([2]) Décision du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien (98/683/CE) (JO L 320 du 28.11.1998, p. 58).

([3]) Voir le considérant 7 de la décision 98/683/CE du Conseil ; voir également le paragraphe 3 de l'avis de la BCE CON/98/37. Tous les avis de la BCE sont publiés sur EUR-Lex.

2. **Remarques particulières**

2.1. La BCE relève que le remplacement des références au franc CFA par des références au terme générique de «monnaie» des zones monétaires respectives qui a été recommandé, reflète l'éventuelle nouvelle dénomination du franc CFA et du franc comorien dans les nouveaux accords devant être conclus entre la France et les pays tiers concernés.

2.2. En vertu de la décision 98/683/CE du Conseil, la France est autorisée à négocier et à conclure des modifications de ses accords existants avec l'UEMOA, la CEMAC et les Comores. Selon la proposition faite dans la recommandation, il serait opportun que la France soit également autorisée, sous réserve de l'approbation du Conseil, à remplacer les accords existants. La BCE comprend que les modifications limitées proposées par la recommandation concernant la décision 98/683/CE du Conseil ne modifient pas, par ailleurs, le régime juridique établi par ladite décision du Conseil. À cet égard, la recommandation ne propose aucune modification des dispositions de la décision 98/683/CE du Conseil relatives au rôle consultatif de la BCE lors de modifications ultérieures de la nature et du champ d'application de ces accords, ou concernant le droit de la BCE d'être informée de la mise en œuvre de ces accords ou des modifications n'ayant aucune incidence sur la nature et le champ d'application de ces accords.

Cet avis sera publié sur le site EUR-Lex.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 1er décembre 2020.

La présidente de la BCE
Christine LAGARDE